ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Chapitre I – Conditions générales

ART. 1 Pour pouvoir être produit, mis en vente ou vendu sous l'Indication géographique protégée "Pâté gaumais" conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement (CEE) 2081/92 du 14 juillet 1992, relatif à la protection des Indications géographiques et des Appellations d'Origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le Pâté gaumais doit être fabriqué dans les entités suivantes :

- Chiny à l'exclusion de Suxy (Chiny, Izel, Jamoigne, Les Bulles, Termes) ;
- Etalle (Buzenol, Chantemelle, Etalle, Sainte-Marie, Vance, Villers s/Semois);
- Florenville (Chassepierre, Florenville, Fontenoille, Lacuisine, Muno, Sainte-Cécile, Villers-devant-Orval);
- Habay à l'exclusion d'Anlier (Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, N, Houdemont, Rulles) ;
- Meix-devant-Virton (Gérouville, Meix-devant-Virton, Robelmont, Sommethone, Villers-la-Loue) ;
- Musson (Musson, Mussy-la-Ville) ;
- Rouvroy (Dampicourt, Harnoncourt, Lamorteau, Torgny) ;
- Saint-Léger (Châtillon, Meix-le-Tige, Saint-Léger) ;
- Tintigny (Bellefontaine, Rossignol, Saint-Vincent, Tintigny) ;
- Virton (Bleid, Ethe, Latour, Ruette, Saint-Mard, Virton) et Halanzy (dans l'entité d'Aubange).

La fabrication comprend : la préparation de la pâte, la préparation de la farce, le garnissage, la cuisson et l'identification.

Chapitre II – Fabrication

Section I – Matières premières

ART. 2 La garniture est composée de viande noble de porc à l'exclusion de la poitrine et autres bas morceaux.

ART. 3 La viande est marinée.
Les différents ingrédients pouvant être utilisés pour la marinade sont repris dans une liste positive que constitue l'annexe 3.

Section II – Transformation

ART. 4 La pâte est de type pâte levée, grasse et légèrement sucrée, dont les différentes phases de fabrication sont réalisées par un seul ou par plusieurs types de producteurs.

ART. 5 La viande est coupée en morceaux francs et détachés.

Section III – Critères analytiques

ART. 6 La teneur en matière grasse totale du produit fini est au minimum de 10 %.

ART. 7 L'humidité totale du produit fini est comprise dans une fourchette allant de 40 % à 50 %.

ART. 8 Le "Pâté gaumais" présente une forme ronde, d'un diamètre minimum de 15 centimètres.
Le poids minimum est de 200 grammes.

ART. 9 La proportion pâte/farce représente au minimum 30 % de viande après fabrication.

Section IV – Etiquetage

ART. 10 Chaque pâté fabriqué sous appellation sera identifié dès sa sortie du four par une hostie ou tout autre moyen d'identification délivré par l'Association pour l'usage, la défense et la promotion du pâté gaumais et de son appellation.

Chapitre III – Contrôle et dispositions finales

ART. 11 L'attestation doit être demandée à l'Organisme certificateur. Elle est délivrée par l'Organisme certificateur après vérification des conditions prévues par le présent cahier des charges. Si l'entreprise est une personne morale, l'attestation doit être délivrée à son nom.

Elle est valable pour un an. Elle est renouvelée au terme de sa validité pour autant que les conditions d'obtention restent acquises à ce moment et que les frais prévus pour la vérification des conditions aient été acquittés.

Annexe 1 du cahier des charges : Plan minimum de contrôle

L'Organisme certificateur est tenu de procéder aux contrôles minima suivants :

Type de contrôle	Fréquence minimale de contrôle
Appartenance du siège d'exploitation à la zone IGP	1 à l'inscription du fabricant
Appartenance du siège d'exploitation à la zone IGP	1 / fabricant / an
Identification du processus de fabrication	1 à l'inscription du fabricant
Identification du processus de fabrication	1 / fabricant / an
Composition de la garniture	1 / fabricant / an
Composition de la marinade	1 / fabricant / an
Type de pâte	1 / fabricant / an
Mode de découpe de la viande	1 / fabricant / an
Teneur en matière grasse	1 / fabricant / an
Humidité totale du produit fini	1 / fabricant / an
Poids du Pâté	1 / fabricant / an
Diamètre du Pâté	1 / fabricant / an
Proportion pâte/farce	1 / fabricant / an
Identification du produit fini	1 / fabricant / an
Gestion du moyen d'identification	1 / fabricant / an

(*) CAP : contrôle administratif permanent

Annexe 2 du cahier des charges : Composition de la marinade

Liste positive des matières premières entrant dans la composition de la marinade :

Ingrédients : Ail, échalotes, oignons, persil et carottes frais;
sel de cuisine, poivre, sauge, thym, laurier, baies de genévrier, clous de girofle;
vin rouge, vin blanc, vinaigre.

De heer Janssens, Philippe, zelfstandige, wonende te Oostende, Plantenstraat 67.

De heer Lesaffre, Paul, lector, wonende te Oostende, Plantenstraat 78.

De heer Parmentier, Christian, arbeider, wonende te Oostende, Plantenstraat 78.

Mevr. Pylyser, Ann, bediende, wonende te Oostende, Plantenstraat 60.

Mevr. Soete, Chantal, verpleegster, wonende te Oostende, Plantenstraat 56.

Mevr. Swaelens, Patricia, bediende, wonende te Oostende, Plantenstraat 62.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 7055 (43070 — 70501P)

Association pour l'Usage, la Défense et la Promotion du Pâté gaumais et de son Appellation

6760 Virton

Numéro d'identification : 7055/98

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Baillot, André, boulanger, rue A. Hustin 55, 6760 Ethe, Belge;

2. Behin, Georges, président du Syndicat d'Initiative de Virton, rue Saint-Laurent 5, 6760 Virton, Belge;

3. Bitaine, Georges, boulanger, rue de Barière 8, 6762 Saint-Mard, Belge;

4. Fourniret, Bernard, président de la Fédération provinciale des Bouchers, Grand-Rue 46, 6760 Virton, Belge;

5. Lavigne, Jacques, président du Syndicat d'Initiative de Florenville, rue Généraux Cuvelier 4, 6820 Florenville, Belge;

6. Maréchal, Adelin, boucher, Grand-Rue 88, 6769 Gérouville, Belge;

7. Morette, Jean-Michel, secrétaire de la Chambre des Métiers et Négoces, rue de la Catelaine 46, 6810 Valansart, Belge;

8. Nicolas, Robert, chef d'atelier e.r. Ecole hôtelière, rue de Wachet 2, 6747 Saint-Léger, Belge;

9. Peignois, Claude, restaurateur, rue du Docteur Albert Hustin 46 46, 6760 Ethe, Belge;

10. Pimpurniaux, Luc, boulanger, rue du Fossé 4, 6747 Saint-Léger, Belge;

11. Thomas, André, boucher, rue de Neufchâteau 2, 6720 Habay-la-Neuve, Belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif ainsi qu'il suit :

Article 1er. L'association est dénommée : Association pour l'Usage, la Défense et la Promotion du Pâté gaumais et de son Appellation.

Son siège social est établi rue des Grasses-Oies 23, à 6760 Virton.

Il pourra être établi en tout autre lieu de la région de production du pâté gaumais par simple décision du conseil d'administration.

Art. 2. L'association a pour objet :

A) De réunir tous les individus et associations intéressées à quelque titre que ce soit par l'obtention et la mise en œuvre de l'appellation « Pâté gaumais ».

B) D'assurer la promotion et la défense des produits couverts, par appellation Pâté gaumais, de prendre toutes les dispositions et mener toutes les actions qu'elle jugera utiles dans ce but.

C) De recueillir les fonds qui seraient mis à sa disposition, pour la réalisation des objets mentionnés ci-dessus.

L'a.s.b.l. peut également posséder en propriété ou en jouissance, tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale.

Art. 4. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Un tiers des membres au minimum doit être producteur de « Pâté gaumais ».

Le nombre de membres minimum est fixé à trois, les premiers étant les fondateurs soussignés.

Les membres doivent être domiciliés dans la région de production du Pâté gaumais, soit les communes de l'arrondissement de Virton : Chiny (à l'exclusion de Suxy), Etalle, Florenville, Habay (à l'exclusion d'Anlier), Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton et Halanzy dans la commune d'Aubange.

Art. 5. Toute personne physique ou morale pourra présenter sa candidature comme membre si elle peut justifier d'un intérêt conforme aux buts de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. La démission et l'exclusion des membres s'opèrent de la manière déterminée à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 7. Les membres associés ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration peut admettre des « membres adhérents ». Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur qui détermine les droits et obligations des membres « adhérents ».

Art. 8. L'association est administrée par un conseil composé de douze membres maximum nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au plus et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, leur mandat est gratuit.

En cas de décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre d'un administrateur, l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur pour achever le mandat vacant.

Art. 9. Le conseil choisit parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Il peut nommer un secrétaire-trésorier adjoint qui ne doit pas nécessairement justifier de la qualité de membre de l'association.

Art. 10. Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il est tenu conformément à la loi, de soumettre tous les ans à l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il doit, en outre, être réuni dans la quinzaine à la demande de trois de ses membres au moins.

Les convocations sont adressées huit jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, et contiennent l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, en cas de particulière urgence, le conseil peut être révoqué par télégramme, par téléphone ou fax.

En cas d'absence du président, la réunion du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur pourra donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne disposera que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les président et secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration est tenu de s'abstenir de participer à toute délibération sur des litiges dans lesquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct.

Art. 12. Les actes administratifs sont signés par le président et/ou par le secrétaire. Le président peut déléguer sa signature à un autre administrateur.

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;

l'approbation des budgets et des comptes et inventaires;

la dissolution volontaire de l'association;

toutes les décisions excédant les pouvoirs légalement ou statutairement confiés au conseil d'administration.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se tiendra au cours du deuxième trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être dans le mois, sur demande exprimée par au moins un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra aux lieu, jour et heure mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par le secrétaire, huit jours au moins auparavant.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assumée comme il est dit à l'article 1er.

Art. 17. Sauf les exceptions rappelées à l'alinéa suivant, l'assemblée générale est valablement représentée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée ne pourra valablement statuer sur :

l'exclusion d'un membre et la révocation des administrateurs et des commissaires;

la modification des statuts;

la dissolution volontaire de l'association,

qu'aux conditions fixées respectivement par les articles 8, 12 et 20 de la loi susvisée.

Un membre ne pourra être exclu que :

s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'assemblée générale ou du conseil d'administration;

s'il nuit aux intérêts de l'association;

s'il commet une infraction grave à la dignité professionnelle;

s'il est condamné à une peine infamante, et notamment du chef de faux, usage de faux, détournement et escroquerie.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée huit jours francs à l'avance et énonçant les motifs de l'exclusion, à produire sa défense devant l'assemblée générale.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, sous forme de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et par le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où ils peuvent être consultés, par tous les membres.

Art. 19. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1998.

Art. 20. L'assemblée générale peut nommer deux commissaires aux comptes choisis ou non parmi les membres de l'association. Leur mandat dure quatre ans, sauf décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre de l'association. Dans ces derniers cas, le mandat est achevé par le(s) suppléant(s) que l'assemblée générale aura pris la précaution de désigner.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Ils sont chargés de la surveillance des recettes et dépenses de l'association. Ils vérifient l'exactitude des inventaires.

Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, les commissaires transmettent un rapport de leur mission à l'assemblée générale. Celle-ci leur en donne décharge.

Les commissaires ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Art. 21. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de première instance nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit leur compétence, préside le mode de liquidation et détermine l'affectation de l'actif net.

Art. 22. A défaut de l'indication dans les statuts, on s'en rapportera aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 23. Sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs :

Baillot, André; Behin, Georges; Bitaine, Georges; Fourniret, Bernard; Lavigne, Jacques; Marechal, Adelin; Morette, Jean-Michel; Nicolas, Robert; Peignois, Claude; Pimpurniaux, Luc; Thomas, André.

Fait à Ethe, le 14 janvier 1998.

(Signé) Baillot, André; Behin, Georges; Bitaine, Georges; Fourniret, Bernard; Lavigne, Jacques; Marechal, Adelin; Morette, Jean-Michel; Nicolas, Robert; Peignois, Claude; Pimpurniaux, Luc; Thomas, André.

N. 7056 (42624 — 70474P)

« Police Air Support Units Conferences Europe », afgekort : « P.A.C.E. »

Kasteelstraat 19
1560 Hoeilaart

Identificatienummer : 7056/98

STATUTEN

Het jaar negentienhonderd achtennegentig, op zevenentwintig januari. Voor ons, Mr. Theo Vermeire, notaris te Hoeilaart, ten kantore. Zijn verschenen :

1. De heer Herman Baeyens, wonende te Hoeilaart, Kasteelstraat 19, van Belgische nationaliteit, rijkswachtofficier;

2. De heer Luc Stremersch, wonende te 2100 Deurne, Bisschoppenhoflaan 360, van Belgische nationaliteit, beroepsmilitair;

3. De heer Staphan Heyders, wonende te 1742 Ternat, Sluisvijverstraat 15A, van Belgische nationaliteit, rijkswachter,

welke overeenkomen een vereniging zonder winstgevend doel op te richten, waarvan de statuten als volgt luiden :

TITEL I. — *Benaming, zetel*

Artikel 1. De vereniging draagt de benaming « Police Air Support Units Conferences Europe », afgekort : « P.A.C.E. ». De verkorte benaming kan afzonderlijk gebruikt worden.

Art. 2. De hoofdzetel van de vereniging is gevestigd te 1560 Hoeilaart, Kasteelstraat 19.

TITEL II. — *Doel*

Art. 3. De vereniging heeft tot doel :

a) het stimuleren van de uitwisseling van kennis en ervaringen onder de leden van de politievliegdiensten in Europa in het algemeen en alle activiteiten die daarmee verband kunnen houden;

b) het in het bijzonder organiseren van bijeenkomsten en andere initiatieven waaraan vertegenwoordigers van een maximum aan bestaande en geplande politievliegdiensten in Europa deelnemen;

c) het oprichten van een internationale organisatie, onder één of andere vorm, die de doelstellingen *a* en *b* moet helpen te realiseren.

TITEL III. — *Lidmaatschap*

Art. 4. Het aantal leden van de vereniging is onbeperkt. Het bedraagt minimum drie leden.

Art. 5. Kandidaat-leden moeten een functie uitoefenen bij een bestaande politievliegdienst of een projectteam dat zich in de voorbereidingsfase voor de oprichting van zo een dienst bevindt, of als politieambtenaar een functie uitoefenen bij een overheidsdienst die rechtstreeks of onrechtstreeks betrokken is bij de werking van politievliegdiensten.

Bovendien moeten zij instemmen met de onderhavige statuten.

Art. 6. Men verwerft het lidmaatschap op schriftelijk verzoek aan en na aanvaarding door de raad van beheer. De raad van beheer beslist zonder verhaal voor de kandidaat en zonder gehouden te zijn zijn beslissing te motiveren. Men houdt op lid te zijn :


Bruxelles / Brussel
FRANCE
CHINY
HABAY-la-NEUVE
FLORENVILLE
TINTIGNY
ETALLE
MEIX-dt-VIRTON
SAINT-LEGER
VIRTON
MUSSON
ROUVROY
Sainte-Cécile
Muno
Lacuisine
Fontenoille
Chassepierre
Izel
Jamoigne
Les Bulles
Termes
Rossignol
Rulles
Houdemont
Habay-la-Vieille
Habay-la-Neuve
Villers-sur-Semois
Latour
Vance
Saint-Vincent
Bellefontaine
Sainte Marie
Villers-dt-Orval
Buvingt
Chantemelle
Chatillon
Meix-le-Tige
Gérouville
Rouvroy
Sommethonne
Villers-la-Loue
Ethe
Bleid
Mussy-la-Ville
Halanzy
Dampicourt
Saint-Mard
Hamoudcourt
Ruette
Lamorteau
Torgny